

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.291 du 14 juin 2007

A. 178.972/XI-16.339

En cause : **CAPATA** Oana Cristina,
ayant élu domicile chez
Mes L. RASE & A. VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2006, par Oana Cristina CAPATA, qui demande l'annulation de la décision de la Communauté française du 29 septembre 2006 qui refuse de lui octroyer l'équivalence complète du diplôme "d'inginer in profilul electric specializarea calculatoare" (informatique) délivré par l'Université technique de Cluk-Napoca en Roumanie à celui d'ingénieur civil délivré en Communauté française;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2007, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 2007;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me CARPENTIER loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R.HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un acte du 27 février 2007, signé de la main de la requérante et adressé par les soins de ses avocats au Conseil d'Etat, celle-ci a clairement indiquée qu'elle se désistait de son recours en annulation introduit par lettre recommandée du 27 novembre 2006, contre la décision de refus d'équivalence complète de diplôme prise à son égard par la Communauté française le 29 septembre 2006; que régulièrement convoquée, la partie requérante n'a pas comparu ni personne en son nom à l'audience du 1^{er} juin 2007; qu'il y a donc lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze juin deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

J. VANHAEVERBEEK.

